



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20201997

**ARRÊTÉ
portant obligation du port du masque
dans certains lieux du département du Puy-de-Dôme**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme

Vu le décret n° 2020-860 modifié du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu les avis des maires des communes concernées ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2,

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements et, par suite, à la circulation du virus ;

Considérant le décret du 12 septembre 2020 modifiant le décret susvisé du 10 juillet 2020, classant le département du Puy-de-Dôme en « zone de circulation active du virus » (ZCA) ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

Considérant que les marchés de plein air, les brocantes, vide-greniers, fêtes votives, fêtes patronales et fêtes foraines présentent un fort risque de brassage et de lieux de croisement, à forte densité de population en raison notamment de l'activité touristique, où le respect des gestes barrières ou de distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut être garantie ;

Considérant que certains sites touristiques du département du Puy-de-Dôme présentent un fort risque de brassage et de lieux de croisement, à forte densité de population en raison notamment de l'activité touristique, où le respect des gestes barrières ou de distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut être garantie ;

Considérant qu'il résulte de ces circonstances particulières, et dans le seul objectif de santé publique, que l'obligation du port du masque pour les rassemblements au sens de l'article 3 du décret n°2020-860 susvisé est justifiée afin de limiter la propagation du virus SARS-Cov-2 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 – A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} novembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour :

- pour toutes les personnes de onze ans et plus, accédant ou demeurant dans les zones suivantes :

COMMUNE	ZONES CONCERNÉES	
Aigueperse	aux abords des établissements scolaires et de petite enfance, dans un rayon approximatif de 100 mètres	
Aubière	aux abords des établissements scolaires et de petite enfance, dans un rayon approximatif de 100 mètres	
Beaumont	aux abords des établissements scolaires et de petite enfance, dans un rayon approximatif de 100 mètres, les lundis, mardis, jeudis, vendredis de 7h30 à 9h00, de 11h15 à 13h45 et de 16h15 à 18h30	+ zone du centre-ville figurant en annexe
Chamalières	aux abords des centres de loisirs, des établissements scolaires et de petite enfance, dans un rayon approximatif de 100 mètres	+ zone du centre-ville figurant en annexe
Clermont-Ferrand	aux abords des établissements scolaires et de petite enfance, dans un rayon approximatif de 100 mètres	+ zone du centre-ville figurant en annexe
Cournon d'Auvergne	aux abords des centres de loisirs, des établissements scolaires et de petite enfance, dans un rayon approximatif de 100 mètres	
Gerzat	aux abords des établissements scolaires et de petite enfance, dans un rayon approximatif de 100 mètres	+ zone du centre-ville figurant en annexe
Issoire	aux abords des établissements scolaires et de petite enfance, dans un rayon approximatif de 100 mètres	+ le samedi de 8h00 à 13h00, dans la zone du centre-ville figurant en annexe
Le Crest	aux abords des établissements scolaires et de petite enfance, dans un rayon approximatif de 100 mètres	
Les Martres-sur-Morge	aux abords des établissements scolaires et de petite enfance, dans un rayon approximatif de 100 mètres	
Malintrat	aux abords des établissements scolaires et de petite enfance, dans un rayon approximatif de 100 mètres	
Pont-du-Château	aux abords des établissements scolaires et de petite enfance, dans un rayon approximatif de 100 mètres	+ zone du centre-ville figurant en annexe
Randan	aux abords des établissements scolaires et de petite enfance, dans un rayon approximatif de 100 mètres	

Riom	aux abords des établissements scolaires et de petite enfance, dans un rayon approximatif de 100 mètres	+ zone du centre-ville figurant en annexe
Saint-Genès-Champanelle	aux abords des établissements scolaires et de petite enfance, dans un rayon approximatif de 100 mètres	
Saint-Germain-Lembron	aux abords des établissements scolaires et de petite enfance, dans un rayon approximatif de 100 mètres	
Thiers	aux abords des établissements scolaires et de petite enfance, dans un rayon approximatif de 100 mètres	+ zone du centre-ville figurant en annexe

- pour toutes les personnes de onze ans et plus sur **tous les marchés de plein-air, brocantes, vide-greniers, fêtes votives, fêtes patronales et fêtes foraines diurnes et nocturnes** organisés sur le département du Puy-de-Dôme ;

Article 2 – L’obligation de port du masque fixée par le présent arrêté n’est pas applicable aux personnes en situation de handicap munies d’un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 – Les maires des communes concernées prennent les dispositions nécessaires sur la voie publique pour informer les personnes concernées par l’obligation du port du masque, notamment en signalant les zones concernées par un affichage approprié sur la chaussée ou sur le mobilier urbain.

Article 4 – Conformément aux dispositions du VII de l’article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisées, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l’amende prévue pour les contraventions de 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d’une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d’emprisonnement et de 3 750 € d’amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d’intérêt général.

Article 5 – L’arrêté 2020-1906 du 16 septembre 2020 portant obligation du masque dans certains lieux du département du Puy-de-Dôme est abrogé.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements d’Ambert, Issoire, Riom et Thiers, le directeur de cabinet, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Puy-De-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté qui sera affiché par les maires des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Le préfet,

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l’objet, dans les deux mois à compter de sa publication :

– soit d’un recours administratif gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d’un recours hiérarchique auprès du ministre de l’Intérieur, l’absence de réponse de l’administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;

– soit d’un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand : 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi depuis l’application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

ANNEXE

BEAUMONT

périmètre au sein duquel le port du masque est obligatoire

Avenue du Parc	Rue du Massage	Place du Parc
Avenue des Rivaux	Rue Molière	Rue de l'Hôtel de Ville
Rue René Brut	Rue du Grand Champ	Avenue du Maréchal Leclerc
Rue du Square		

CHAMALIÈRES

périmètre au sein duquel le port du masque est obligatoire

Rue Lufbéry	Rue Marceau	Rue Hippolyte Chatrousse
Rue de la Coifferie	Rue du Languedoc <i>(dans sa portion entre la rue du Bosquet et la place des Sarrazins)</i>	Rue de l'Arsenal
Place Sully	Place des Sarrazins	Square de Verdun
Avenue de Royat <i>(entre la rue Charles Fournier et la rue du Bosquet (côté pair))</i>		

CLERMONT-FERRAND

périmètre du centre-ville au sein duquel le port du masque est obligatoire

Rue André Moinier	Rue Montlosier	Place Delille
Boulevard Trudaine	Cours Sablon	Boulevard François Mitterrand
Boulevard Charles de Gaulle	Rue Gonod	Place de Jaude
Rue des Minimes	Avenue des Etats-Unis	Place Gilbert Gaillard

rues où le port du masque est obligatoire

Place Rocade	Place de la Fontaine	
Place Gambetta <i>(gare routière)</i>	Avenue de l'Union Soviétique, <i>(aux abords de la gare SNCF)</i>	

GERZAT

rues où le port masque est obligatoire

Rue Jean Jaurès	Place Dr Pommerol	
-----------------	-------------------	--

ISSOIRE

périmètre au sein duquel le port du masque est obligatoire (chaque samedi de 8 h 00 à 13 h 00)

Boulevard de la Manlière	Boulevard Triozon Bayle	Boulevard Georges Hainl
Boulevard de la Sous-préfecture	Boulevard Albert-Buisson	Boulevard Jules Cibrand

PONT-DU-CHÂTEAU

périmètre au sein duquel le port du masque est obligatoire

Rue de l'Abeille	Rue Saint-Denis	Rue du Dr Chambige
Rue du Petit Chazeron	Rue de Chazeron	Rue de l'Hôtel-de-Ville
Place de la République	Rue des Remparts	Rue Jacques Antoine Dulaure
Place de l'Aire	Place de l'Hôtel-de-la-Ville	Rue de la Motte
Rue du Dr Calmette	Rue de l'Abbaye	Rue du Dr Chambige

RIOM

périmètre au sein duquel le port du masque est obligatoire

Boulevard Desaix	Boulevard Etienne Clémentel	Boulevard de la République
Boulevard de la Liberté	Boulevard Chancelier de l'Hospital	

THIERS

périmètre au sein duquel le port du masque est obligatoire

Rue de la Coutellerie	Rue du Bourg	Rue Lasteyras
Rue Prosper Marilhat	Place Belfort	Rue des Grammonts
Rue de la Paix	Impasse de la Paix	Rue François Mitterrand
Place Antonin Chastel	Rue du 8 mai 1945	Rue Mancel Chabot

